

Tableau récapitulatif des entreprises défailtantes au 30 septembre 2019

N°	Reference de la décision	Raison sociale de l'entreprise	Sanction liée à la défaillance	
1	N°2018-1007/ARCOP/ORD du 19 décembre 2018	SIMAD		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 19 janvier 2019
2	N°2018-1008/ARCOP/ORD du 19 décembre 2018	HYCRA SERVICES	Défaillante pour 1 an à compter du 19 janvier 2019	
3	N°2018-1011/ARCOP/ORD du 19 décembre 2018	GENEDIS EQUIPEMENT SARL	Défaillante pour 1 an à compter du 19 janvier 2019	
4	N°2018-1012/ARCOP/ORD du 19 décembre 2018	TARINO SHOPPING		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 19 janvier 2019
5	N°2018-1013/ARCOP/ORD du 19 décembre 2018	ECCKAF	Défaillante pour 1 an à compter du 19 janvier 2019	
6	N°2018-1015/ARCOP/ORD du 19 décembre 2018	INTER TECHNOLOGIE SARL		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 19 janvier 2019
7	N°2018-1016/ARCOP/ORD du 19 décembre 2018	JUD	Défaillante pour 1 an à compter du 19 janvier 2019	
8	N°2018-1021/ARCOP/ORD du 20 décembre 2018	UTEC	Défaillante pour 1 an à compter du 20 janvier 2019	
9	N°2018-1022/ARCOP/ORD du 20 décembre 2018	SIETRA	Défaillante pour 1 an à	

NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défailtantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défailtantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.

			compter du 20 janvier 2019	
10	N°2018-1023/ARCOP/ORD du 20 décembre 2018	KANTA GLOBAL TRADE	Défaillante pour 1 an à compter du 20 janvier 2019	
11	N°2018-1024/ARCOP/ORD du 20 décembre 2018	UNIVERS BIO MEDICAL	Défaillante pour 1 an à compter du 20 janvier 2019	
12	N°2018-1025 /ARCOP/ORD du 20 décembre 2018	INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES	Défaillante pour 1 an à compter du 20 janvier 2019	
13	N°2018-1026/ARCOP/ORD du 20 décembre 2018*	MAG	Défaillante pour 1 an à compter du 20 janvier 2019	
14	N°2018-1033/ARCOP/ORD du 21 décembre 2018	CBB-BTP		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 21 janvier 2019
15	N°2018-1034/ARCOP/ORD du 21 décembre 2018	ECMAF BTP	Défaillante pour 1 an à compter du 21 janvier 2019	
16	N°2018-1035/ARCOP/ORD du 21 décembre 2018	ADS BURKINA		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 21 janvier 2019
17	N°2018-1037/ARCOP/ORD du 20 décembre 2018	LGL SARL		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 21 janvier 2019
18	N°2019-D0001/ARCOP/ORD du 15 avril 2019	Groupe KAFANDO International		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 1 ^{er} juin 2019

NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défailtantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défailtantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.

19	N°2019-D0000/ARCOP/ORD du 26 juin 2019	Entreprise ENBC		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 27 juillet 2019
20	N°2019-D0013/ARCOP/ORD du 26 juin 2019	Entreprise Global et son gérant M Emile OUSSOU		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 27 juillet 2019
21	N°2019-D022/ARCOP/ORD du 28 juin 2019	Entreprise EKOFI BTP et son gérant Abou KOUANDA		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 29 juillet 2019
22	N°2019-D0006/ARCOP/ORD du 25 juin 2019	Entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E)		Suspendue de la commande publique pour 1 an à compter du 26 juillet 2019

NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défaillantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défaillantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.